

N° 44 / 2008 pénal.
du 10.7.2008
Numéro 2582 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille huit**,

Sur le pourvoi introduit par :

la société anonyme X.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...),
demanderesse en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Oùï Madame le président de chambre Léa MOUSEL en son rapport et sur les conclusions de Monsieur le procureur général d'Etat adjoint Pierre SCHMIT ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le premier février 2008 sous le numéro 73/08 Ch.c.C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré au greffe de la Cour supérieure de justice le 7 février 2008 par Maître Philippine RICOTTA-WALAS pour et au nom de la **X.) S.A.** ;

Attendu que selon l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie civile qui exercera le recours en

cassation, devra, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire qui contiendra les moyens de cassation ;

Attendu que la **X.)** n'a pas déposé de mémoire ;

Qu'il en suit que le pourvoi est frappé de déchéance ;

Par ces motifs :

déclare la **X.)** déchue de son pourvoi et la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1.- euro.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix juillet deux mille huit**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Léa MOUSEL, président de chambre à la Cour d'appel,
Astrid MAAS, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame le président de chambre Léa MOUSEL, déléguée à ces fins, en présence de Madame le premier avocat général Martine SOLOVIEFF et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.